

Décision n° 2023-1989
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse en date du 19 septembre 2023
autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 700 MHz et
3,4 - 3,8 GHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour établir et exploiter un
réseau radioélectrique mobile ouvert au public

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la recommandation ECC/REC/21(02) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications relatives à l’application des conditions techniques les moins restrictives dans la décision ECC (11)06 pour assurer la protection des systèmes de radiolocalisation militaires fonctionnant en dessous de 3400 MHz des petites cellules intérieures non AAS fonctionnant dans la bande 3400 - 3800 MHz ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l’harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2016/687 de la Commission européenne du 28 avril 2016 sur l’harmonisation de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d’utilisation nationale dans l’Union ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-14 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l’arrêté du 23 septembre 2022 relatif aux modalités et aux conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-0829 de l'Arcep en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz ;

Vu la décision n° 2016-1678 modifiée de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations ;

Vu la décision n° 2022-0723 de l'Arcep en date du 31 mars 2022 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la demande conjointe des sociétés Orange et Orange Caraïbe en date du 27 juillet 2023 relative à la cession des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au profit de la société Orange ;

Vu les courriers de l'Arcep adressés aux sociétés Orange Caraïbe et Orange en date du 6 septembre 2023 et la réponse conjointe des sociétés en date du 8 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré le 19 septembre 2023,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La société Orange Caraïbe, filiale de la société Orange, est autorisée par la décision de l'Arcep n° 2008-0399¹ à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Elle est également autorisée par la décision de l'Arcep n° 2010-1388² de l'Arcep à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz sur ces mêmes territoires.

A l'issue des procédures d'appel à candidatures lancées, sur proposition de l'Arcep par les arrêtés du 29 janvier 2016 susvisés pris sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, la société Orange Caraïbe a également été autorisée par la décision de l'Arcep n° 2016-1519 à utiliser de nouvelles fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1 800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Enfin, à l'issue des procédures d'appel à candidatures lancées sur proposition de l'Arcep par les arrêtés du 23 septembre 2022 susvisés pris sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, la société Orange Caraïbe a été autorisée par les décisions de l'Arcep n° 2023-1623 et n° 2023-1628 à utiliser de nouvelles fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy.

¹ Cette décision a par la suite été modifiée par la décision n° 2011-0733 en date du 14 juin 2011 et la décision n° 2016-1519 en date du 22 novembre 2016.

² Cette décision a par la suite été modifiée par la décision n° 2011-0927 en date du 26 juillet 2011, la décision n° 2015-0255 en date du 10 mars 2015, la décision n° 2016-1519 en date du 22 novembre 2016), la décision n° 2019-0345 en date du 21 mars 2019, la décision n° 2022-2132 en date du 3 novembre 2022 et la décision n° 2022-2214 en date du 9 novembre 2022.

Les sociétés Orange et Orange Caraïbe ont décidé de procéder à la fusion, à compter du 1^{er} octobre 2023, de la société Orange avec la société Orange Caraïbe, dont la société Orange détient l'intégralité du capital, avec transmission universelle du patrimoine de la société Orange Caraïbe à la société Orange.

Par un courrier en date du 27 juillet 2023, les sociétés Orange Caraïbe et Orange ont notifié à l'Arcep leur projet de cession de l'intégralité des fréquences de la société Orange Caraïbe à la société Orange dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, et ont notamment demandé l'autorisation de procéder à la cession à Orange de l'ensemble des droits et obligations attachés aux décisions n° 2008-0399 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 en application de l'article L42-3 du CPCE.

2 Sur la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Tout projet de cession ou de location est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession ou la location est soumise à approbation de l'autorité. [...] »

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Conformément à l'article L. 42-3 du CPCE, tous les projets de cession sont notifiés à l'Autorité.

En outre, en application de l'article R. 20-44-9-2 du CPCE :

« [s]ont soumis à approbation préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse les projets de cession ou de location portant sur une fréquence assignée en application de l'article L. 42-2 ou portant sur une autorisation d'utilisation de fréquences nécessaires à la continuité de missions de service public.

Les autres projets de cession ou de location sont notifiés à l'autorité qui peut s'y opposer ».

En l'espèce, le projet de cession à Orange des fréquences attribuées à Orange Caraïbe par les décisions de l'Arcep n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 précitées ainsi que d'une partie des fréquences attribuées à Orange Caraïbe par la décision n° 2008-0399 modifiée susmentionnée, est soumis à l'approbation préalable de l'Arcep.

Le projet de cession à Orange de fréquences attribuées à Orange Caraïbe par la décision de l'Arcep n° 2010-1388 modifiée précitée ainsi qu'une partie des fréquences attribuées par la décision n° 2008-0399 modifiée susmentionnée, qui n'ont pas été attribuées en application de l'article L. 42-2 du CPCE, est notifié à l'Arcep qui peut s'y opposer.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

- « 1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE [c'est-à-dire :
 - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
 - l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
 - la bonne utilisation des fréquences ;
 - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
 - la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-1-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;
- 2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;
- 3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;
- 4° Lorsque les conditions d'utilisation de la fréquence ou la bande de fréquences prévues au II de l'article L. 42-1 ne sont pas en mesure d'être respectées ;
- 5° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;
- 6° Lorsque la cession est susceptible de nuire de manière significative à la concurrence en application de l'article L. 42-1-1. ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Les sociétés Orange Caraïbe et Orange ont transmis, dans un courrier conjoint en date du 27 juillet 2023, et enregistré à l'Arcep le 3 août 2023, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaires pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences. En particulier, la société Orange s'est engagée à respecter l'intégralité des obligations issues des engagements pris par la société Orange Caraïbe dans le cadre des procédures d'appels à candidatures lancées par les arrêtés du 29 janvier 2016 et par les arrêtés du 23 septembre 2023 susvisés.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de s'opposer au projet de cession, de la société Orange Caraïbe à la société Orange, des fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe par les décisions de l'Arcep n° 2008-0399 modifiée et n° 2010-1388 modifiée, qui ne l'ont pas été en application de l'article L42-2 du CPCE, ou de refuser l'approbation du projet de cession, de la société Orange Caraïbe à la société Orange, des fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe en application de l'article L42-2 du CPCE, par les décisions de l'Arcep n° 2008-0399 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623, et n° 2023-1628.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la présente décision, les autorisations d'utilisation de fréquences n° 2008-0399 modifiée, n° 2010-1388 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 dont Orange Caraïbe a demandé la cession ;
- octroie à la société Orange les autorisations d'utilisation des fréquences initialement attribuées à Orange Caraïbe.

L'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2023-1628 sont repris dans la présente autorisation, en particulier les obligations issues des engagements pris la société Orange Caraïbe dans le cadre des procédures d'appels à candidatures lancées par l'arrêté du 23 septembre 2022 susmentionné.

Décide :

Article 1. La société Orange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111 quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées aux articles 2 et 3 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public sur l'ensemble du territoire de Saint-Barthélemy et l'ensemble du territoire de Saint-Martin.

Article 2. Les fréquences attribuées à la société Orange à Saint-Barthélemy sont les suivantes :

Bande	Fréquences
700 MHz	713 - 723 MHz et 768 - 778 MHz
3,4 - 3,8 GHz	3520 - 3620 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Orange à Saint-Barthélemy

Article 3. Les fréquences attribuées à la société Orange à Saint-Martin sont les suivantes :

Bande	Fréquences
700 MHz	713 - 723 MHz et 768 - 778 MHz
3,4 - 3,8 GHz	3520 - 3620 MHz

Tableau 2 : Fréquences attribuées à la société Orange à Saint-Martin

Article 4. La présente autorisation d'utilisation des fréquences mentionnées aux articles 2 et 3 entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023 et arrive à échéance le 24 juillet 2038. Elle sera, sous réserve de l'accord de son titulaire et dans les conditions décrites à la section 1.1 de l'annexe 1 de la présente décision, prolongée jusqu'au 24 juillet 2043. Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le cas échéant prolongée, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 5. La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues par les annexes 1 et 2 de la présente décision.

Article 6. Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celle concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Article 7. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec l'ensemble de ses annexes, notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE

Annexe 1 à la décision n° 2023-1989
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse en date du 19 septembre 2023
autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 700 MHz et
3,4 - 3,8 GHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau
radioélectrique mobile ouvert au public

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences
attribuées au titre de la présente décision en bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz

1 Conditions d'utilisation des fréquences

Les paragraphes suivants s'appliquent sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Le titulaire de la présente autorisation utilise les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

1.1 Durée et étendue géographique des autorisations en bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz

La durée initiale de l'autorisation d'utilisation de fréquences est de 15 ans pour chacune des bandes concernées. La présente décision porte sur l'ensemble du territoire de Saint-Barthélemy et sur l'ensemble du territoire de Saint-Martin.

Trois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, l'Arcep effectue après consultation publique un bilan de l'utilisation des fréquences attribuées au titulaire au titre de la présente autorisation, de la situation concurrentielle sur le marché mobile (grand public et entreprise), des besoins d'investissement et d'innovation pour la fourniture de services de communications électroniques aux entreprises ainsi que des besoins des territoires en aménagement numérique.

Si, à la suite de son bilan, elle considère qu'une prolongation d'une durée de cinq ans dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours permettrait de continuer à assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences, l'Arcep informe le titulaire, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, qu'elle prolongera après consultation et accord du titulaire son autorisation pour une durée de cinq ans sans modification des autres conditions de son autorisation.

Dans le cas contraire, l'Arcep notifie au titulaire, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, les conditions de la prolongation de son autorisation pour une durée de cinq ans et notamment les modifications des conditions d'utilisation des fréquences. Ces modifications sont établies de manière objective et proportionnée et peuvent inclure de nouvelles obligations afin de permettre d'assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation

et la gestion efficaces des fréquences. Lorsque le titulaire consent aux conditions de prolongation telles qu'elles lui ont été notifiées, l'Arcep prolonge son autorisation.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation le cas échéant prolongée, seront notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

Les dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences ne relèvent pas des conditions de l'autorisation du titulaire au sens de la présente partie.

1.2 Conditions techniques d'utilisation

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour par les textes suivants :

Pour la bande 700 MHz :

- la décision d'exécution (UE) 2016/687 de la Commission européenne en date du 28 avril 2016 ;
- la décision n° 2015-0829 de l'Arcep en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz.

Pour la bande 3,4 - 3,8 GHz :

- la décision n° 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée par la décision 2019/235/CE de la Commission européenne du 24 janvier 2019 . S'agissant de la limite de puissance de la gamme de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée et dans la recommandation de la CEPT ECC/REC/21(02)³, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz :
 - o une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -59 dBm/MHz ;
 - o une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -49 dBm/MHz par antenne pour les points d'accès sans fil à portée limitée (dont systèmes antennaires distribués et petites cellules) déployés à l'intérieur des bâtiments avec une station de base non-AAS (Active Antenna System) ;
 - o une limite de puissance totale rayonnée (PTR) de -52 dBm/MHz par cellule avec une station de base AAS (Active Antenna System).

Ces conditions techniques sont susceptibles d'évolutions notamment sous l'effet de modification de la réglementation européenne ou pour assurer la coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et d'autres stations ou réseaux en bandes adjacentes, notamment les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz.

³ Recommandation ECC/REC/21(02) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications relatives à l'application des conditions techniques les moins restrictives dans la décision ECC (11)06 pour assurer la protection des systèmes de radiolocalisation militaires fonctionnant en dessous de 3400 MHz des petites cellules intérieures non AAS fonctionnant dans la bande 3400 – 3800 MHz.

1.3 Contraintes relatives à l'usage de la bande 3,4 – 3,8 GHz

Le titulaire est tenu de ne pas causer de brouillages préjudiciables par les stations de base de son réseau mobile utilisant les fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz aux stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourraient être autorisées à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

À la lumière des travaux menés à la date de la présente décision, les brouillages admissibles sont caractérisés par une puissance maximum reçue au niveau des stations terriennes de :

- un niveau de 10 dB en dessous du bruit thermique pour 20% du temps ;
- un niveau de 1,3 dB en dessous du bruit thermique pour 0,0016% du temps.

Dans l'attente d'une éventuelle mesure réglementaire de l'Arcep visant à préciser les conditions de coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourrait être prise à la suite de travaux menés avec les acteurs concernés, le titulaire, lors du déploiement de son réseau mobile dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, est tenu, en complément des conditions techniques prévues par les décisions européennes et rappelées en partie 1.2, de prendre les mesures nécessaires pour respecter ces niveaux de puissance et ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourraient être autorisées à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin⁴.

Par ailleurs, les conditions de coexistence des stations de base du réseau mobile du titulaire utilisant les fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz avec les radioaltimètres dans la bande 4,2 - 4,4 GHz ont été définies à la suite des études réalisées par l'Agence nationale des fréquences. Les informations et contraintes à respecter à ce sujet peuvent être obtenues auprès de l'Agence nationale des fréquences⁵.

1.4 Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux souscrits par la France, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France⁶. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les mesures de protection aux frontières des stations du service fixe par satellite prévues par le tableau national de répartition des bandes de fréquences⁷ (TNRBF) et par le règlement des radiocommunications :

- en bande 3,4 - 3,6 GHz la limite de puissance surfacique à la frontière des territoires voisins (qui ne doit pas dépasser -154,5 dBW/m²/4kHz pendant plus de 20% du temps) prévue en Région 2 par la note 5.431B du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;
- en bande 3,6 – 3,8 GHz, aucune limite n'est définie à ce jour. Il conviendra au lauréat de notifier les stations de base de son réseau mobile à l'UIT pour les inscrire au registre international des fréquences (Master International Frequency Register - MIFR)

⁴ Les autorisations d'utilisation des fréquences des stations du service fixe du satellite sont publiées sur le site de l'Arcep. A ce jour il n'existe pas de telles autorisations sur ces territoires

⁵ <https://www.anfr.fr/planifier/documents-de-reference/bandes-de-frequences-pour-la-5g> et CCE@anfr.fr (adresse électronique du Comité de concertation de compatibilité électromagnétique (CCE) de l'Agence nationale des fréquences)

⁶ <https://www.anfr.fr/planifier/coordination-aux-frontieres/accords-par-pays/antilles/guyane>

⁷ <https://www.anfr.fr/planifier/le-tnrbf/le-tnrbf>

Les accords de coordination aux frontières sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences⁸.

1.5 Disponibilité des fréquences

Les fréquences des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sont disponibles dès le 25 juillet 2023.

1.6 Cession d'autorisation et location des fréquences

1.6.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

1.6.2 Location de fréquences à un tiers

Les conditions et modalités des locations d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

La location peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la location peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de location doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de location ne conduit pas à une atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'utilisation du spectre radioélectrique.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de la location effective des fréquences et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la location.

1.7 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. Le titulaire transmet la demande d'un tel accord directement à l'Agence nationale des fréquences.

⁸ <https://www.anfr.fr/planifier/coordination-aux-frontieres/nos-missions>

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

1.8 Condition de cumul de fréquences

Le titulaire ne peut pas être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile sur un même territoire et pour chaque bande une quantité de fréquences supérieure à celles prévues par le tableau ci-dessous.

Bande de fréquences	Quantité maximale
700 MHz	10 MHz duplex
3,4 - 3,8 GHz ⁹	100 MHz

Tableau 3 : Quantité maximale de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz

Ces limites pourront, le cas échéant, être modifiées à la suite d'un changement de circonstances le justifiant.

La quantité maximale s'applique de manière conjointe au titulaire et à d'autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences auxquelles il serait lié par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée ;
- une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ainsi que sur une ou plusieurs autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences dans la bande concernée.

En cas de manquement à cette disposition, la formation compétente de l'Arcep peut, en application de l'article L. 36-11 du CPCE, mettre en demeure les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences concernés de s'y conformer.

1.9 Possible usage secondaire des fréquences

L'Arcep pourra autoriser d'autres acteurs à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2031, des fréquences des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en tant qu'utilisateur secondaire en veillant à la réalisation des objectifs de régulation prévues à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment ceux relatifs à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences et à la concurrence effective et loyale. Les modalités d'une telle utilisation secondaire seront définies après consultation des acteurs concernés et notamment du ou des titulaires d'autorisation d'utilisation des fréquences visées par l'utilisation secondaire, et en prenant en compte les résultats des bilans de la mise en œuvre et des besoins prévus dans la partie 6 du présent cahier des charges. Dans l'hypothèse d'une attribution de fréquences à des utilisateurs secondaires, l'Arcep prendra en compte les éventuelles objections raisonnables et dûment justifiées du ou des titulaires concernés.

Dans le cas d'une utilisation secondaire, l'utilisateur secondaire ne bénéficiera pas de garantie de non brouillage vis à vis des titulaires et ne devra pas entraîner de brouillages préjudiciables à l'activité de ces titulaires.

⁹ Ne sont pas considérées comme autorisant la fourniture d'un service mobile les autorisations d'utilisation de fréquences restreintes à la fourniture de services fixe et/ou nomade.

2 Définition des notions d'accès et de réseau mobile

Un accès mobile est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant lorsque le titulaire dispose d'une quantité de fréquences supérieure ou égale à 10 MHz duplex et d'au moins 30 Mbit/s dans le sens descendant lorsque celui-ci dispose d'une quantité de fréquences de 5 MHz duplex.

Le réseau mobile du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de l'ensemble des fréquences du titulaire, un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit. Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux dès lors qu'ils utilisent les fréquences du titulaire pour fournir un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit, font partie du réseau mobile du titulaire.

3 Obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire

Les obligations décrites dans la présente partie s'appliquent sur chacun des territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Le titulaire satisfait aux obligations décrites dans la présente partie par le déploiement de son réseau mobile en exploitant les fréquences qui lui sont attribuées par la présente autorisation ou, le cas échéant lorsque ces dernières ne sont pas mentionnées dans l'obligation, d'autres fréquences dont il serait, par ailleurs, titulaire.

Dans les délais fixés par les échéanciers prévus aux parties 3.1 et 3.2 du présent cahier des charges, le titulaire est tenu d'installer un lien de collecte pour chacun des sites de son réseau mobile dont la capacité est au moins égale à la capacité théorique des équipements radio déployés sur le site.

3.1 Obligations applicables au titre de l'autorisation d'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz

3.1.1 Obligations de couverture de zones pré-identifiées

a) Obligation de fourniture de services et délais de mise en œuvre

Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile¹⁰ et d'accès mobile à très haut débit sur chacune des zones identifiées dans les parties 1 et 2 de l'annexe 2 de la présente décision, au plus tard 36 mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz.

b) Obligation concernant le niveau de couverture du service de radiotéléphonie mobile

Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

¹⁰ Les services de radiotéléphonie mobile comprennent le service téléphonique (voix) et le service de messagerie interpersonnel (SMS).

c) Obligations de partage de réseaux

Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture et pour laquelle il prévoit d'installer à cette fin un nouveau site, le titulaire est *a minima* tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs qui sont soumis à la même obligation et prévoient d'y répondre en installant un nouveau site ainsi qu'avec tout autre opérateur titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public souhaitant s'installer sur ce site, un partage des infrastructures physiques, de l'alimentation en énergie et du lien de transmission utilisé pour raccorder ces installations, sauf impossibilité technique ou administrative dûment justifiées.

Si le titulaire dispose d'un site à proximité d'une ou plusieurs des zones identifiées dans les parties 1 et 2 de l'annexe 2 de la présente décision à la date d'entrée en vigueur de son autorisation, il est tenu de faire droit aux demandes d'accès aux infrastructures physiques des sites de son réseau mobile, à leur alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder ces installations, dès lors qu'elles émanent d'autres opérateurs soumis à la même obligation que celle prévue au 3.1.1.a du présent cahier des charges en vue de couvrir une ou plusieurs de ces zones en l'absence d'alternatives possibles, sauf impossibilité technique ou administrative dûment justifiées. L'accès est fourni dans des conditions économiques et de délai raisonnables.

Les opérateurs sont invités à conclure une convention de partage d'infrastructure qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages d'infrastructure susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep.

d) Obligation de financement

Pour chaque zone indiquée dans les parties 1 et 2 de l'annexe 2 de la présente décision, le titulaire est tenu de prendre à sa charge, le cas échéant conjointement avec les autres opérateurs soumis à la même obligation que celle prévue à la partie 3.1.1.a du présent cahier des charges, l'ensemble des coûts (équipements actifs, construction d'un éventuel pylône, collecte, accès au site, frais d'exploitation du site, etc.) nécessaires à la fourniture de service.

e) Obligation de transmission d'informations

Dès qu'il a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, le titulaire informe les collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) de la zone de couverture de ce site¹¹.

3.1.2 Obligation de déploiement d'un réseau fournissant un accès mobile à très haut débit dans la bande 700 MHz

Le titulaire est tenu de fournir, en utilisant les fréquences de la bande 700 MHz qui lui sont attribuées par la présente autorisation, un accès mobile à très haut débit depuis au minimum 50% des sites¹² de son réseau mobile de PIRE supérieure à 5 W et en tout état de cause depuis au minimum 2 sites¹³ sur

¹¹ À cette fin, le titulaire fournit une carte numérique de couverture établie selon les mêmes modalités (y compris les paramètres) que celles utilisées pour établir les cartes de couverture qu'il publie en application de la décision n°2016-1678 de l'Arcep modifiée.

¹² Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

¹³ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

A compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation du titulaire, chacun des sites doit contribuer significativement et effectivement à la couverture ou à la capacité de l'accès mobile du titulaire.

3.2 Obligations applicables au titre de l'autorisation d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz

3.2.1 Obligation de déploiement d'un réseau fournissant un accès mobile dans la bande 3,4 – 3,8 GHz

Le titulaire est tenu de fournir, en utilisant les fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz qui lui sont attribuées par la présente autorisation, un accès mobile permettant :

- un débit descendant maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 100 Mbit/s par bloc de 10 MHz simplex ;
- un temps théorique inférieur ou égal à 5 ms entre la fourniture des paquets de données de l'utilisateur à la couche radio de l'émetteur et la réception à la couche MAC (*Medium Access Control*) du récepteur ;

depuis au minimum 50% des sites¹⁴ de son réseau mobile de PIRE supérieure à 5 W et, en tout état de cause, depuis au minimum 2 sites¹⁵ sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter de cinq ans après de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz qui lui sont attribuées par la présente autorisation.

A compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente décision, chacun des sites doit contribuer significativement et effectivement à la couverture ou à la capacité de l'accès mobile du titulaire.

3.2.2 Obligation relative à la fourniture d'un service d'accès fixe à internet

Le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile fournissant un accès mobile à très haut débit, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, dans les zones qu'il identifie et rend publiques conformément aux dispositions de la décision n° 2018-0169 de l'Arcep en date du 22 février 2018.

Le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile fournissant un accès mobile à très haut débit, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, dans les zones couvertes par son réseau mobile à très haut débit et dans lesquelles les locaux ne bénéficient pas d'un accès fixe à internet d'au moins 8 Mbit/s en débit descendant, sauf indisponibilité

¹⁴ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

¹⁵ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

dûment justifiée d'une capacité suffisante pour assurer la préservation d'une qualité de service satisfaisante pour les utilisateurs mobiles.

Les conditions d'accès au service permettent à l'utilisateur d'accéder à une quantité minimale de données précisée dans son offre à des débits non bridés, sauf mesures de gestion de trafic raisonnables, dans des conditions conformes au règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 modifié sur la neutralité de l'Internet. Les conditions d'accès proposées par le titulaire peuvent inclure, en cas de nécessité au regard de la situation géographique de l'utilisateur final, la fourniture d'une antenne externe à installer chez l'utilisateur afin d'optimiser la qualité de la connexion.

3.2.3 Obligation liée à la transparence concernant les déploiements prévisionnels

Le titulaire est tenu de :

- publier tous les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision des informations sur les sites de son réseau mobile devant être mis en service dans les trois mois à venir, selon des modalités définies par l'Arcep. Ces informations contiendront *a minima* les coordonnées géographiques et la carte de couverture prévisionnelle de ces sites ;
- fournir à l'Arcep tous les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision:
 - o la liste des sites (et la carte de couverture indicative de ces sites) pour lesquels une demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée et qui n'ont pas encore été mis en service et les dates prévisionnelles de mises en service ;
 - o le nombre de sites qu'elle prévoit de déployer dans les deux ans et les zones de couverture prévisionnelle correspondantes.

Le cas échéant, les données collectées pourront faire l'objet d'une publication par l'Arcep sous une forme agrégée.

3.2.4 Obligation liée à la transparence concernant les pannes de réseau

Le titulaire est tenu de publier et maintenir à jour quotidiennement sur son site Internet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, dans un format électronique ouvert et aisément réutilisable, la liste des sites qui ne fournissent pas d'accès mobile ou dont l'accès mobile est dégradé pour cause de maintenance ou de panne, des informations concernant ces sites et une carte permettant de visualiser ces sites *a minima* aux échelles régionale et communale.

Les informations fournies au public seront harmonisées selon un format défini par l'Arcep et donneront notamment les indications suivantes :

- localisation des sites (coordonnées géographiques et commune d'implantation du site) ;
- service et technologie impactés ;
- date et heure du début de l'incident ou de la panne ;
- date prévue par l'opérateur pour intervenir en vue d'un rétablissement du service.

Cette obligation porte sur l'ensemble des sites du réseau mobile de la société, ainsi que sur les sites opérés par d'autres opérateurs et fournissant un accès mobile aux clients de la société dès lors que ces sites utilisent les fréquences de la société ou que ces sites font l'objet d'une mutualisation des réseaux.

4 Obligations relatives au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité

Les obligations décrites dans la présente section sont applicables sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le titulaire satisfait aux obligations décrites dans la présente partie par le déploiement de son propre réseau mobile en exploitant des fréquences qui lui sont attribuées par la présente autorisation ou, le cas échéant lorsque ces dernières ne sont pas mentionnées dans l'obligation, d'autres fréquences dont il serait, par ailleurs, titulaire.

4.1 Obligation relative à la couverture à l'intérieur des bâtiments au titre de l'autorisation d'utilisation de fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz

Le titulaire est tenu, au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente procédure, de mettre en service les options voix et SMS sur wifi sur son cœur de réseau, rendre accessible gratuitement l'option sur toutes ses offres, sauf difficulté exceptionnelle dûment justifiée, aux clients ayant un terminal compatible et informer ces clients de la disponibilité des options et de la méthode permettant de les activer.

4.2 Obligation de support d'IPv6

Le titulaire est tenu de rendre son réseau mobile compatible avec le protocole IPv6 à compter du 31 décembre 2023.

5 Partage de réseaux mobiles

Les paragraphes suivants s'appliquent sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

5.1 Définitions

On entend par **partage d'infrastructures passives** la mise en commun de sites entre opérateurs, c'est-à-dire l'utilisation commune par les partenaires de tout ou partie des éléments passifs d'infrastructure tels que les pylônes ou les toits-terrasses, les « feeders » (câbles coaxiaux qui relient les antennes aux stations de base), les locaux, l'environnement technique des équipements réseaux (électricité, climatisation, génie civil...). Sur chaque site utilisé en commun, chaque opérateur déploie ses propres équipements actifs et ses propres antennes, et utilise ses propres fréquences.

On entend par **partage d'installations actives** l'utilisation commune par plusieurs opérateurs d'installations actives de réseau d'accès radio (i.e. installations qui incluent des dispositifs électroniques ou optiques de traitement du signal), correspondant par exemple aux équipements de stations de base, aux contrôleurs de stations de base et aux liens de transmission associés. Le déploiement et la gestion des installations partagées peuvent être opérés par tout ou partie des opérateurs associés au partage.

Il existe deux principales formes de partage d'installations actives :

- l'itinérance ;

- et la mutualisation des réseaux.

L'itinérance consiste en l'accueil, par un opérateur de réseau mobile, des clients d'un autre opérateur de réseau mobile sur son réseau, pour lequel seules les fréquences de l'opérateur accueillant sont exploitées.

Sur le plan technique, la **mutualisation des réseaux** se différencie de l'itinérance au niveau des fréquences émises : contrairement à l'itinérance, les fréquences des deux opérateurs sont exploitées. Cette modalité peut inclure, ou non, la mutualisation de fréquences :

- **la mutualisation des réseaux sans mutualisation de fréquences** est un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage, l'exploitation de ces fréquences étant réalisée de manière séparée par chacun des opérateurs ;
- **la mutualisation des réseaux avec mutualisation de fréquences** entre plusieurs opérateurs est une forme de mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences dont chaque opérateur concerné est titulaire en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées; cela peut permettre la mise en œuvre de canalisations plus larges et offrir ainsi aux utilisateurs des débits plus élevés.

Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux avec ou sans mutualisation de fréquences font partie du réseau mobile à très haut débit de l'opérateur, au sens de la partie 2 du présent cahier des charges.

5.2 Cadre général du partage de réseaux

Le titulaire est soumis :

- conformément à l'article D. 98-6-1 du CPCE, sur l'ensemble du territoire, à des obligations relatives au partage passif des sites radioélectriques, tout particulièrement lors de l'installation de nouveaux sites ;
- conformément à l'article L. 34-8-6 du CPCE, notamment dans les zones de montagne et dans les départements et régions d'outre-mer, à des obligations relatives à l'accès aux infrastructures physiques d'une installation radioélectrique, à son alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder cette installation.

Par ailleurs, le titulaire peut conclure avec un ou plusieurs opérateurs des accords de mutualisation des réseaux afin de faciliter la réalisation d'une couverture étendue du territoire, sur la base de négociations commerciales, sous réserve du respect du droit de la concurrence et du droit des communications électroniques.

La mutualisation de fréquences implique pour chaque opérateur associé une mise à disposition (location) des fréquences à l'un des opérateurs ou à une société tierce, qui est mise en œuvre conformément à la partie 1.6.2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, les accords de partage de réseaux mobiles sont communiqués, dès leur conclusion, à l'Arcep.

Le titulaire est en outre soumis aux obligations relatives au partage de réseaux décrites dans la partie 3 du présent cahier des charges.

6 Bilans

Les paragraphes suivants s'appliquent aux fréquences en bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz concernées par la présente décision et s'appliquent sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

6.1 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- le 30 avril 2025 ;
- le 30 avril 2030 ;
- le 30 avril 2035.

6.2 Bilan de la mise en œuvre et des besoins

Un bilan de la mise en œuvre des obligations du titulaire et des besoins concernant notamment la couverture et la qualité de service des réseaux mobiles sera réalisé à l'horizon 2030 en concertation avec le titulaire.

Ce bilan analysera notamment l'intérêt d'autoriser des utilisateurs secondaires dans les conditions de la partie 1.9 du présent cahier des charges.

Sur la base de ce bilan, l'Arcep pourra adapter les obligations du titulaire après concertation avec le titulaire et en accord avec celui-ci.

7 Contrôle des obligations et réalisation des enquêtes

Les paragraphes suivants s'appliquent sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

7.1 Respect des obligations d'aménagement numérique

Afin de permettre la vérification du respect des obligations relatives à la fourniture d'un service d'accès mobile selon les performances et couverture définies dans la partie 3 du présent cahier des charges, le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande et à chaque échéance prévue aux parties 3.1 et 3.2 du présent cahier des charges, les informations relatives aux sites déployés et à la couverture du territoire par son réseau mobile.

Ces informations sont fournies à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Elles comprendront *a minima* une version électronique des cartes de couverture du réseau, exploitable dans un système d'information géographique, ainsi que de la liste des sites déployés par l'opérateur, exploitable dans un tableur, et devront distinguer les bandes de fréquences déployées sur le terrain. L'Arcep pourra définir le format de transmission de ces informations.

Les obligations de couverture et de déploiement pourront être vérifiées périodiquement par l'Arcep avec une méthodologie définie ultérieurement, qui pourra comporter notamment des tests d'accessibilité et de détection des quantités de fréquences mises en œuvre.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces enquêtes conformément aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE.

Le service fourni par le réseau mobile doit être disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées pour un usage piéton à l'extérieur des bâtiments.

7.2 Informations des utilisateurs relatives à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment la décision n° 2016-1678 de l'Arcep du 6 décembre 2016 susvisée.

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation des mesures visant à vérifier la fiabilité des informations de couverture sur son réseau.

7.3 Mesure de la qualité de service

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep.

8 Charges financières

8.1 Redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.

En particulier, le titulaire doit s'acquitter de la part fixe de la redevance qui s'élève à :

- 11 051 euros au titre de l'enchère principale dans la bande 700 MHz à Saint-Barthélemy ;
- 1 000 euros au titre de l'enchère de positionnement dans la bande 700 MHz à Saint-Barthélemy ;
- 11 051 euros au titre de l'enchère principale dans la bande 700 MHz à Saint-Martin ;
- 1 000 euros au titre de l'enchère de positionnement dans la bande 700 MHz à Saint-Martin ;
- 2 euros au titre de l'enchère principale dans la bande 3,4 – 3,8 GHz à Saint-Barthélemy ;
- 2 euros au titre de l'enchère principale dans la bande 3,4 – 3,8 GHz à Saint-Martin.

Annexe 2 à la décision n° 2023-1989
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse en date du 19 septembre 2023
autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 700 MHz et
3,4 - 3,8 GHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour établir et exploiter un
réseau radioélectrique mobile ouvert au public

Liste des zones mentionnées en partie 3.1 de l’annexe 1

1 Liste des zones à Saint-Barthélemy concernées par l’obligation décrite en
partie 3.1.1

Saint-Barthélemy			
Numéro de zone	Nom de la zone	Longitude ¹⁶	Latitude ¹⁷
1	Vitet/Dévé	520473	1979417
		519894	1979491
2	Marigot/Montjean	519605	1980708
3	Flamands/Merlette/Terre-Neuve	515555	1980742
		515224	1981203
	Au vent (Anse des Cayes)	516319	1980915
		516460	1980329
	Corossol	515399	1980224
	Colombier	514187	1981113
		513965	1981686
Public	515776	1979683	

¹⁶ Système de coordonnées : RGAF09 / UTM zone 20N - ESPG 5490

¹⁷ Système de coordonnées : RGAF09 / UTM zone 20N - ESPG 5490

2 Liste des zones à Saint-Martin concernées par l'obligation décrite en partie 3.1.1

Saint-Martin			
Numéro de zone	Nom de la zone	Longitude ¹⁸	Latitude ¹⁹
1	Concordia	492221	1997488
		492382	1997723
		491344	1997822
2	Colombier	493327	1998270
		493643	1998177
		493661	1997897
3	Oyster Pond	498182	1996998
		498429	1996783
		498619	1996565
		498448	1996397
		498104	1996568
4	Cul de sac	497470	2001540
		496789	2001421
		497299	2001841
5	Quartier d'Orleans	496212	1997795
		497046	1997781
		495877	1997166

¹⁸ Système de coordonnées : RGAF09 / UTM zone 20N - ESPG 5490

¹⁹ Système de coordonnées : RGAF09 / UTM zone 20N - ESPG 5490